



Règlement de l'épreuve :

Mirabelle Cyclo

ARTICLE 1 :

Tout(e) participant(e) reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement, en acceptant les clauses dans son intégralité et acceptant les risques normaux et fréquents liés à la pratique du vélo, telles que les chutes individuelles ou collectives.

ARTICLE 2 :

La Mirabelle Cyclo est une épreuve cycliste de masse et d'endurance, comportant la mesure de performance individuelle et l'édition de classements. Elles se déroulent sur voie publique ouverte, conformément au règlement des épreuves cyclistes de la FFC. L'épreuve « Familiale » est une randonnée sportive.

ARTICLE 3 :

Les épreuves de la Mirabelle Cyclo sont ouvertes à tous et à toutes, licencié(e)s et non licencié(e)s de plus de 18 ans dans l'année civile. Une autorisation parentale spécifique devra obligatoirement être fournie par le représentant légal d'un mineur de plus de 16 ans souhaitant s'engager sur les courses de 70 et 110 km.

Une copie de la carte d'identité du représentant légal et de celle de l'enfant mineur devra être fournie lors de l'inscription.

Les participants de moins de 16 ans au jour de l'épreuve et accompagnés obligatoirement par une personne adulte ont la possibilité de s'inscrire sur la Mirabelle Cyclo « Famille » uniquement.

Tous les licencié(e)s, y compris les Handisports devront présenter l'original ou une copie de leur licences,

Les non-licencié(e)s et licencié(e)s F.F.C.T. devront présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition, datant de moins d'un an à la date de l'épreuve. À défaut, ils seront inscrit(e)s en randonnée sur le circuit « Famille ».

Les vélos électriques sont autorisés uniquement sur le circuit famille de 18 km.

ARTICLE 4 :

Le port du casque à coque rigide en bon état avec jugulaire attachée adaptée à la pratique du vélo de route est obligatoire tout au long de l'épreuve.

Un participant ne justifiant pas de ces équipements pourra se voir interdire de prendre part à l'épreuve.

Chaque participant est tenu de respecter le code de la route, d'emprunter la partie droite de la chaussée et d'assurer sa propre sécurité en adaptant sa vitesse. Il s'engage à ne pas avoir de voiture suiveuse sur le parcours (l'organisateur décline toute responsabilité en cas d'accident qui serait causé par ou avec un tel véhicule). Le jet de tout objet, récipient, aliment, document, papier ou débris sur la route est strictement interdit. Toute personne ayant fait l'objet d'un constat de jets de débris hors des zones prévues à cet effet (Zones prévues à cet effet après les ravitaillements.) sera disqualifié.

Il est fortement recommandé d'avoir sur soi un téléphone portable, fonctionnant sur le parcours ainsi qu'un kit de réparation de vélo.

La plaque de cadre personnelle doit être fixée de façon à assurer une bonne visibilité. Cette plaque de cadre devra rester apposée pendant toute la durée de la Mirabelle Cyclo.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Responsabilité civile :

Les organisateurs ont souscrit un contrat qui couvre leur Responsabilité Civile ainsi que celle des participants engagés, pour les dommages matériels ou corporels qu'ils pourraient causer accidentellement à des tiers ou se causer entre eux. Elle ne prend effet que sur l'itinéraire officiel et pendant la durée de l'épreuve, pour des participant(e)s régulièrement inscrit(e)s et contrôlé(e)s au départ et jusqu'à l'arrivée, les pointages officiels (manuel ou tapis chrono) faisant seule foi.

Dommages corporels, assurance individuelle accident :

Conformément aux dispositions de l'article L321-4 du Code du sport, les organisateurs insistent sur l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la participation à cette manifestation peut les exposer. Il appartient aux participant(e)s de se garantir pour ce type de dommages.

Les licencié(e)s doivent vérifier auprès de leur fédération qu'ils (elles) sont bien couvert(e)s de manière suffisante pour les dommages corporels encourus lors de leur participation à ce type d'épreuve. Dans le cas contraire, il est de leur intérêt, ainsi que celui des non-licencié(e)s, de souscrire au minimum à l'assurance proposée, ou à d'autres garanties auprès de l'assureur de leur choix.

Dommages matériels et responsabilité :

Ni l'organisateur ni son assureur ne couvrent les dommages que pourraient subir le matériel et les équipements des participants, notamment en cas de chute ou de vol. Il incombe à chacun de se garantir contre ce type de risques auprès de l'assureur de leur choix.

Les participants reconnaissent la non-responsabilité des organisateurs pour la surveillance des biens ou objets personnels en cas de vol ou de perte. Les objets, accessoires ou vélos remis à des tierces personnes pendant l'épreuve (membre de l'organisation ou non) le seront sous l'entière responsabilité du participant déposant.

ARTICLE 6 :

Un dispositif de sécurité et d'encadrement est mis en place (véhicules, motards, signaleurs, radios, etc). Un service gratuit de premiers soins et d'encadrement médical composé de médecins, d'ambulances et de secouristes, est mis en place sur chaque épreuve de la Mirabelle Cyclo. Celui-ci intervient en complément des moyens de secours conventionnels et publics. Les autres frais des soins médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation, d'évacuation et de rapatriement, restent à la charge des participants.

Pour leur sécurité, les participants devront se conformer aux consignes données par l'organisation via le personnel et les bénévoles présents sur le terrain.

Tout abandon devra être signalé à l'organisation (poste de secours, point de ravitaillement ou signaleurs). En l'absence d'information sur un abandon, le participant devra prendre en charge les moyens mis en œuvre pour sa recherche.

ARTICLE 7 :

En cas de sinistre, pouvant mettre en jeu la responsabilité de l'organisateur, une déclaration devra être adressée dans un délai de 48 heures, par écrit, à l'organisateur en recommandé. Cette déclaration devra comporter les circonstances précises et détaillées du sinistre, ainsi que tout justificatif, afin de constituer un dossier admis par les Compagnies d'Assurances.

ARTICLE 8 :

Tout(e) participant(e) se doit d'avoir un matériel conforme à la réglementation (freins, pneus neufs) avant de prendre le départ, et de prévoir des pièces de rechange (chambre à air indispensable), ainsi que des vêtements adaptés. Un service d'assistance technique peut être assuré au départ, et en points fixes sur le parcours (pièces facturées, main-d'œuvre gratuite). Ce service ne peut être tenu pour responsable en cas d'incident ou chute consécutifs ou non à son intervention. À ce sujet, le matériel, accessoire au vélo, devra être correctement fixé afin d'éviter tout risque de chute, de bris ou de perte sur la chaussée. Toute négligence de sa part dans ce domaine, engage l'entière responsabilité du (de la) participant(e).

ARTICLE 9 :

Le parcours défini peut être modifié, l'épreuve neutralisée, voire annulée sans préavis, par le seul directeur de l'épreuve. Les horaires de passage sont déterminés et limités à heure fixe et définie. Passée l'heure limite, tout(e) participant(e) encore sur le parcours sera considéré(e) hors épreuve. Il ou elle devra, selon le cas, emprunter l'itinéraire de sécurité, rendre sa plaque de cadre à la voiture balai et le cas échéant emprunter celle-ci ou s'arrêter. En cas de refus, il ou elle ne sera plus couvert(e) par l'organisation, celle-ci déclinant toute responsabilité.

ARTICLE 10 :

Les commissaires et les organisateurs désignés ont le pouvoir de sanctionner, voire d'exclure sur le champ, et d'ôter sa plaque de cadre à tout(e) concurrent(e) ne se conformant pas au règlement (jet de déchets, conduite dangereuse, non-respect du code de la route). De même, le personnel médical est habilité à suspendre et à faire évacuer tout(e) participant(e) prenant des risques pouvant nuire à sa santé ou à sa vie.

ARTICLE 11 :

En cas d'infraction, le ou la participant(e) fautif (ve) sera le ou la seul(e) responsable à ses risques et périls pénalement, mais en outre, il ou elle sera le ou la seul(e) civilement responsable des accidents dont il ou elle serait l'auteur ou la victime directement ou indirectement. Le ou la participant(e) reconnaît que la pratique cycliste chronométrée ou non sur route ouverte à la circulation comporte des risques et nécessite qu'il ou elle adapte en permanence sa vitesse aux conditions de circulation et à l'état de la chaussée. Il ou elle a parfaitement connaissance de sa vulnérabilité et accepte les risques de glissade, d'accidents et notamment les chutes.

ARTICLE 12 :

Tout engagement implique le paiement préalable des droits d'inscription.

ARTICLE 13 :

L'inscription est personnelle et irrévocable. Elle ne peut être ni échangée, ni cédée, ni remboursée.

Cette inscription donne droit à l'attribution nominative d'un numéro de dossard. Les participant(e)s inscrit(e)s après la date limite partiront en fin de peloton. Les dossards prioritaires sont attribués par l'organisateur dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 14 :

Les droits d'inscription restent acquis à l'organisation quoiqu'il advienne. Un dossard étant attribué et réservé, aucun remboursement ne sera effectué, en cas d'absence, désistement du participant(e), en raison d'ajournement ou d'annulation de l'épreuve, et pour quelque raison que ce soit.

Selon la réglementation française, le droit de rétractation du consommateur, normalement applicable sur l'achat de biens ou de services à distance, ne concerne pas cependant, « le service d'hébergement (hôtel, camping...), de transport (personnes, biens, déménagement), de location de voitures, de restauration ou d'activités de loisirs fournies à une date ou selon une périodicité déterminée (billet de spectacle...). Nous vous confirmons alors que le délai de rétractation de 14 jours n'est malheureusement pas applicable dans le cas d'une annulation à l'un de nos événements sportifs. Pour plus de détail, nous vous invitons à consulter le site suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10485>.

ARTICLE 15 :

Les confirmations d'engagement sont consultables sur Internet. En cas de non réception de cette confirmation d'inscription, l'organisateur ne pourra être tenu responsable, le ou la participant(e) ne pourra prétendre obtenir ni remboursement, ni dédommagement de son inscription, ni de ses débours éventuels. Aucun dossard ne sera envoyé.

Le retrait de celui-ci devra être effectué en main propre.

ARTICLE 16 :

Dans un but d'identification et de contrôle de la régularité de l'épreuve, une plaque de cadre et/ou un bracelet électronique seront remis à chaque participant(e). Le passage au(x) contrôle(s) intermédiaire(s) est obligatoire. Les informations concernant les temps ou moyennes réalisés et les classements sont donnés à titre purement indicatif, en aucun cas ces informations ne peuvent donner lieu à réclamation ou dédommagement.

ARTICLE 17 :

Un classement établi sera disponible sur la Page de l'épreuve, ainsi que les résultats de l'épreuve, pour tous les finishers.

Les temps scratchs & catégories sont établis selon le temps officiel du départ (starter) et dans l'ordre du passage sur la ligne d'arrivée.

Femmes :

F18 : 18-29 ans – F30 : 30-39 ans - F40 : 40-49 ans - F50 : 50-59 ans -

F60 : 60-64 ans - F65 : 65-69 ans – F70 : 70 ans et +

Hommes :

M18 : 18-29 ans – M30 : 30-39 ans - M40 : 40-49 ans - M50 : 50-59 ans -

M60 : 60-64 ans - M65 : 65-69 ans – M70 : 70 ans et +

Handisport Cat. Han

Tandem Cat. Tan

L'âge pris en compte est celui du millésime de l'année (exemple : homme né en 1980 / Catégorie M40). L'organisation se réserve le droit de ne pas classer les coureurs professionnels et élites, que ce soit au scratch ou dans les catégories.

ARTICLE 18 :

Barrière horaire sécurité et fin de course

La barrière horaire de sécurité est fixée à une vitesse moyenne inférieure ou égale à 20 km/h.

Un véhicule balai assurera la barrière horaire sécurité, tout cycliste dépassé par la voiture balai ne disposera plus de la sécurité assurée par les signaleurs mais les participants pourront continuer la course, en respectant strictement le Code de la Route.

ARTICLE 19 :

Les concurrent(e)s ne respectant par l'esprit sportif et « fair-play » de l'épreuve, surpris en situation de fraude (sas non respecté, départ anticipé, itinéraire non respecté, utilisation ou assistance de véhicules, etc), ou ayant un comportement ou une pratique irresponsable voire dangereuse (tenue de propos irrespectueux ou injurieux, incivilité, utilisation de produits dopants, jet d'objets, de documents ou de déchets, conduite dangereuse, infraction au code de la route, etc) seront sanctionnés selon le cas : pénalités en temps de 5 minutes à 2 heures, déclassé et jusqu'à l'exclusion de l'épreuve, voire des épreuves des années suivantes.

ARTICLE 20 :

La remise des récompenses se déroulera le jour même de l'épreuve. Les récompenses sont distribuées par les partenaires aux lauréats.

Aucun lot ne pourra être ni échangé, ni remboursé, ni envoyé.

Aucune récompense ne sera effectuée en espèces.

ARTICLE 21 :

L'organisateur se réserve, sans préavis ni justification, le droit de refuser tout engagement, ou d'exclure des épreuves tout(e) participant(e) préinscrit(e), notamment dans les cas suivants :

Limitation réglementaire ou non du nombre des participant(e)s, non-respect du règlement ou de l'une de ses clauses, comportement ou infraction (Article 18) ou pour tout autre motif jugé grave et sérieux, non prévu ci-avant.

ARTICLE 22 :

Tout(e) participant(e) surpris(e) à enfreindre le code de la route sera systématiquement exclu(e) de la prochaine épreuve.

ARTICLE 23 :

Informatique et Libertés :

Conformément à la législation en vigueur, le ou la participant(e) dispose du droit d'accès, de rectification ou d'opposition sur les données informatisées personnelles le concernant. Celles-ci pourront être utilisées, cédées, louées ou échangées notamment pour les opérations d'informations commerciales, les résultats et la presse.

ARTICLE 24 :

Tout(e) participant(e) à une épreuve Mirabelle Cyclo autorise expressément les organisateurs ainsi que leurs ayants-droits tels que les partenaires et les médias, à utiliser les résultats et les images fixes ou audiovisuelles, sur lesquelles il ou elle pourrait apparaître à l'occasion de l'épreuve, sur tous les supports y compris les documents promotionnels et publicitaires, dans le monde entier et pour la durée la plus longue prévue par la loi, les règlements ou traités.

ARTICLE 25 :

En cas de force majeure, d'évènement climatique, épidémie, de catastrophe naturelle ou de toute autre circonstance mettant en danger la sécurité des concurrents, l'organisation se réserve le droit de modifier le circuit ou d'annuler la Mirabelle Cyclo.

En cas d'interruption ou d'annulation de la Mirabelle Cyclo sur décision de l'organisation pour quelque cause que ce soit, il ne sera procédé à aucun remboursement. Dans ce cas, l'organisation ne sera pas responsable du rapatriement et de la gestion des vélos vers le village départ/arrivée.

ARTICLE 26 :

Au vu de la situation sanitaire actuelle, en cas d'annulation de l'épreuve en raison d'aggravation de la situation sanitaire, un remboursement intégral aura lieu uniquement sur décision de l'organisateur à hauteur de 100%.

ARTICLE 27 :

Toute interprétation ou réclamation concernant l'épreuve, le règlement ou son application doit être adressée, par écrit, à l'organisateur.